



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen  
au cas par cas sur le projet dénommé  
« mise en place d'un nouveau manège "Water Coaster"  
composé de montagnes russes aquatiques »  
sur la commune de Dompière-sur-Besbre  
(département de l'Allier)**

Décision n° 2022-ARA-KKP-3921

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

**Vu** l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**Vu** l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

**Vu** l'arrêté n° DREAL-SG-2022-64 du 28 juin 2022 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** la demande enregistrée sous le n° 2022-ARA-KKP-3921, déposée complète par SAS Le Pal le 21 juillet 2022, et publiée sur Internet ;

**Vu** la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 10 août 2022 ;

**Vu** les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Allier le 9 août 2022 ;

**Considérant** que le projet consiste en la mise en place d'une nouvelle attraction, nommée « Water Coaster<sup>1</sup> », au sein du parc d'attractions existant Le Pal, en partie sur une zone déjà aménagée (5 480 m<sup>2</sup>) et en partie sur une zone boisée ou non aménagée (4 600 m<sup>2</sup>), sur la commune de Dompierre-sur-Besbre dans le département de l'Allier ;

**Considérant** que le projet prévoit les aménagements suivants, sur une emprise totale de 16 500 m<sup>2</sup> <sup>2</sup> :

- l'agrandissement d'un chemin d'accès existant, en forêt, pour le chantier, dont la surface totale sera portée à 6 400 m<sup>2</sup> ;
- le déplacement d'environ dix mètres de la gare de départ de l'attraction « le lac des chercheurs d'or » ;
- un défrichage partiel sur une surface de 11 000 m<sup>2</sup> ;
- la création d'un bâtiment technique et d'une gare de départ, à proximité de la gare de départ actuelle de l'attraction « le lac des chercheurs d'or » ;
- la mise en place de rails sur des supports dédiés, eux-mêmes installés sur des plots en béton ;
- la construction d'un bassin, filtré naturellement par lagunage, en lieu et place d'une partie du plan d'eau de l'attraction « le lac du chercheur d'or » ;
- la création d'un massif forestier à proximité du parc ;
- la plantation d'une centaine d'arbres et arbustes, de vivaces et de plantes aquatiques pour intégrer l'attraction dans le paysage ;

---

1 Parcours aérien sur rail se terminant dans un bassin d'eau

2 Surface pour partie aménagée à hauteur de 5480 m<sup>2</sup>

**Considérant** que le projet présenté relève des rubriques :

- 44.b) parcs d'attraction à thème et attractions fixes ;
- 47.a) défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L.341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare ;

du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** que le projet s'inscrit :

- dans la zone de protection spéciale Natura 2000 « Sologne Bourbonnaise » et au sein de la Znieff de type II « Sologne Bourbonnaise » ;
- au sein du parc d'attractions déjà existant ;
- dans une forêt déjà identifiée comme étant à vocation d'accueil du public ;

**Considérant** que le pétitionnaire s'engage à compenser le défrichement par la création de massifs forestiers, dans une zone située à proximité du parc plus propice à la création d'habitats naturels ;

**Considérant** que le projet est situé en dehors de tout périmètre de captage d'eau potable destiné à la consommation humaine ;

**Concluant**, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de mise en place d'un nouveau manège "Water Coaster" composé de montagnes russes aquatiques, enregistré sous le n° 2022-ARA-KKP-3921 présenté par la SAS Le Pal, concernant la commune de Dompière-sur-Besbre (03), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

**Article 3** : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 19/08/2022

Pour le préfet et par subdélégation,

## **Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

### Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03